



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-127**

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2019

Sommaire

DDTM

33-2019-08-28-003 - Arrêté préfectoral renouvelant l'habilitation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde à être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales. (2 pages)

Page 3

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-08-13-005 - Arrêté préfectoral du 13/08/19 règlementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde (5 pages)

Page 6

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-08-28-001 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 1er septembre 2019 (4 pages)

Page 12

33-2019-08-28-002 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents du CSRH à compter du 1er septembre 2019 (2 pages)

Page 17

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-08-12-003 - Arrêté préfectoral délimitant le périmètre des bureaux de vote de la Gironde pour l'année 2020. (29 pages)

Page 20

DDTM

33-2019-08-28-003

Arrêté préfectoral renouvelant l'habilitation de
la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde
à être désignée afin de prendre part au débat sur
l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives départementales.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 28 AOÛT 2019

**Arrêté préfectoral renouvelant l'habilitation de
la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde
à être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives départementales**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L141-1 et R.141-21 et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2018, fixant les modalités d'application, pour le département de la Gironde, de la condition prévue à l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU la demande présentée le 15 juillet 2019 par la Fédération départementale des Chasseurs de la Gironde, dont le siège social est situé 10, chemin Labarde – CS 70124 Ludon Médoc, 33294 BLANQUEFORT CEDEX, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales,

VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 29 juillet 2019,

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 27 novembre 2017,

CONSIDERANT que la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde a déclaré compter en 2018, un nombre d'adhérent nettement supérieur au seuil de 150 fixé par l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du département de la Gironde,

CONSIDERANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels, notamment en matière de gestion et de protection des territoires, et de l'éducation à l'environnement,

CONSIDERANT que la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives départementales,

CONSIDERANT que la composition du conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance,

CONSIDERANT que la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

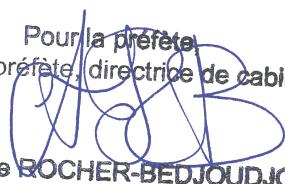
====

ARTICLE 1 –La Fédération départementale des chasseurs de la Gironde est habilitée pour être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 AOUT 2019

La Préfète

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-08-13-005

**Arrêté préfectoral du 13/08/19 réglementant
temporairement l'écoulement, les prélèvements et les
usages de l'eau dans le département de la Gironde**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET NATURE

UNITE POLICE DE L'EAU ET
MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 13 AOUT 2019

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES
USAGES DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
LA PREFETE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le bassin de la Garonne,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit, une diminution de leur lit mineur, une augmentation de leur température et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau de la Gironde du 13 août 2019,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

A R R É T E

ARTICLE 1 – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Les usages de l'eau dans la Dronne, l'Isle, la Garonne, la Dordogne aval et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation des ressources en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Prélèvements d'eau dans les cours d'eau ne bénéficiant pas d'arrêtés cadres interdépartementaux

Article 2.1 Interdictions totales

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique ou assimilé, prévus par le Code de l'Environnement, effectués pas des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : l'Andouille, la Barbanne, la Bassanne en amont de la commune de Savignac, le Chalaure, le Chenal du Gua, le Chenal de Talais, la Durèze, l'Engranne, le Gaillardon (Grand Estey), la Gamage, la Gravouse, la Jalle de Castelnau, le Lary, la Laurence, la Laurina (le Moulinat), le Lavié, la Lidoire, le Lisos, le Meudon, le Moron, le Palais (le Ratut), le ruisseau du Brion, le ruisseau de Colinet, le ruisseau de la Grave, le ruisseau des Sandaux, le ruisseau de la Virvée à l'amont du Pont des Planquettes, le Seignal, la Soulège et le Tursan.

Concernant les bassins versants de la Leyre, de la Saye et de la Vignague, les **prélèvements à usage domestique ou assimilé**, prévus par le Code de l'Environnement **sont interdits**.

Sont soumis aux dispositions du présent article les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Article 2.2 Interdictions partielles

Les **prélèvements d'eau à usage agricole**, autorisés ou déclarés dans les cours d'eau du bassin versant de :

- la Saye , sont interdits **3,5 jours par semaine** soit le **samedi, le dimanche, le lundi et le mardi matin**
- la Vignague, sont interdits **1 jour par semaine** soit le **dimanche**.

Sont soumis aux dispositions du présent article les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 3 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal, dans une réserve d'irrigation sur cours d'eau à condition de respecter le débit réservé,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- dans les zones soumises à l'influence de la marée et pour lesquelles l'influence de la marée permet de garantir un niveau d'eau suffisant pour la vie aquatique,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation de la Dordogne, le Dropt, la Dronne, la Garonne et la Gironde,
- par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard,
- par les installations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité est déjà encadrée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 4 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux dans les lits des cours d'eau relevant de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (CE) et soumis à une procédure au titre des articles L.181-1 (régime autorisation environnementale) ou L.214-3 (régime déclaration) de ce même code, sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau cités aux articles 2.1 et 2.2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L.215-14 (CE).

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l’écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdits sur l’ensemble des cours d’eau cités aux articles 2.1 et 2.2, excepté dans les zones de cours d’eau soumises à l’influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l’écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l’eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l’Agence Française pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d’être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l’article R.216-9 du Code de l’Environnement.

ARTICLE 7 – Application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté du 26 juillet 2019. Il entre en vigueur dès notification et **jusqu’au jeudi 31 octobre 2019 minuit** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l’objet d’une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d’Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l’Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, l’Agence Française pour la Biodiversité.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l’État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

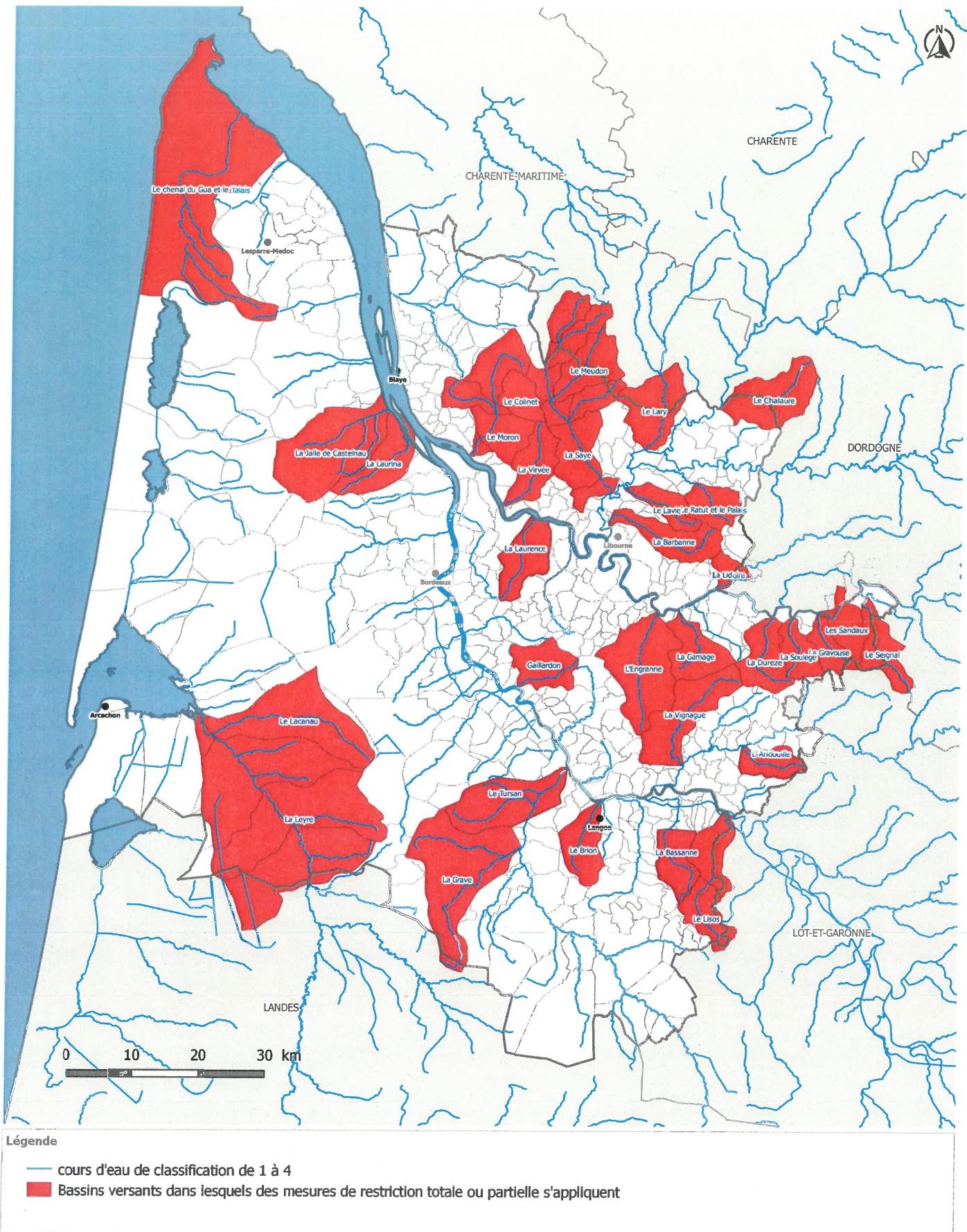
Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours préalable, exercé auprès de la Préfète et/ou d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le

13 AOUT 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



Sources : DDTM 33 - AFB - EPIDOR - DREAL Nouvelle-Aquitaine
Référentiels : © BD Topo - BD carthage 2018 © IGN - Paris - Reproduction interdite protocole IGN/MEDDE 2012
Traitement : DDTM/MOST

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - Rue Jules Ferry - BP 90 - 33 090 BORDEAUX Cedex

août 2019

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-08-28-001

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 1er septembre 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015;

Vu les arrêtés du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques,

Vu le décret du 27 mars 2012 portant affectation de M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;



DÉCIDE :

Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 723, 724, 741 et 743)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde en date du 16 avril 2019 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. François DOUIS, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources • M. Rodolphe JEANROY, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	S'agissant des programmes 741 et 743, la subdélégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions. M. DOUIS reçoit seul subdélégation pour signer les admissions en non valeurs des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine émises par la DRFIP en qualité d'ordonnateur (notamment trop perçu sur pensions ou répétition de l'indu).
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Élodie GAMBADE, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux 	Subdélégation particulière limitée aux programmes 723 et 724 et plafonnée à 1 000 € par opération engagée.
<ul style="list-style-type: none"> • M. Stéphane BRUNET, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service immobilier à la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail • M. Sébastien LEGENDRE, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service prescripteur à la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	Subdélégation particulière limitée aux programmes 156 et 723 et plafonnée à 1 000 € par opération engagée. M. LEGENDRE reçoit, en sus, subdélégation pour les opérations de validation : <ul style="list-style-type: none"> - des ordres de payer en flux 4 ; - des opérations dans CHORUS Cœur.
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Jacques BRUGEL, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Nadine COURBIN, Contrôleuse des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Patricia MAGNIEN, Agente administrative principale des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Insaff BOUJEMAA, Agente administrative des Finances publiques stagiaire au sein du service prescripteur 	Subdélégation particulière limitée aux seules opérations de validation : <ul style="list-style-type: none"> - des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires, - du service fait - des fiches communication. M. BRUGEL, Mmes COURBIN et MAGNIEN reçoivent, en sus, délégation pour la validation des opérations dans CHORUS Cœur

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (compte de commerce N°907)

1) En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde en date du 16 avril 2019 en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. François DOUIS, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources • M. Rodolphe JEANROY, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Élodie GAMBADE, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux • M. Jean-Jacques BRUGEL, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service prescripteur • M. Thierry VEYSSIERES, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service "gestion cité" • Mme Nadine COURBIN, Contrôleuse des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Marie-Mimose JOCARDES, Agente administrative principale des Finances publiques au sein du service "gestion cité" 	Subdélégation particulière limitée aux seules opérations de validation : <ul style="list-style-type: none"> - des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires, - du service fait - des fiches communication.

2) S'agissant de la sixième subdivision du compte de commerce relative à la gestion des cités administratives, subdélégation générale de signature est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. François DOUIS, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources • M. Rodolphe JEANROY, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	Subdélégation générale limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Élodie GAMBADE, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux 	Subdélégation particulière limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux et plafonnée à 10.000 € par opération engagée.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 16 avril 2019 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- **M. François DOUIS**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources;

- **M. Rodolphe JEANROY**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail.

Article 4 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes traités par le Centre de Services des Ressources Humaines (CSRH) :

Subdélégation de signature est donnée, aux agents nommés ci-après, qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire pour les affaires traitées par le CSRH de Bordeaux :

- Mme Agnès PARACHOU, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable du CSRH
- Mme Arlène ROCHEFEUILLE, Inspectrice des Finances Publiques, son adjointe ;
- M. André-Charles FAURENT, Inspecteur des Finances Publiques, son adjoint
- Mme Annie-France GUERIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- Mme Anne-Sophie SBIHI, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- Mme Brigitte AMIEL, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- Mme Maryse CHOPO, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- Mme Solange RIVET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- M. Christophe PINCHAULT, Contrôleur première classe des Finances Publiques,

Article 5 : La présente décision de subdélégation abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 16 avril 2019 en matière d'ordonnancement secondaire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 28 août 2019
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Michel MORVAN

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-08-28-002

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents du CSRH à compter du 1er septembre 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU CENTRE DE SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES (CSRH)

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant affectation de M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu les conventions de délégation de gestion pour la mise en place du Centre de Services des Ressources Humaines signées avec les ordonnateurs secondaires des directions suivantes :

- Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ariège
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente Maritime
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne
- Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du Département de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques du Gers
- Direction Départementale des Finances Publiques des Landes,
- Direction Départementale des Finances Publiques du Lot
- Direction Départementale des Finances Publiques du Lot-et-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques,
- Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales
- Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn
- Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn et Garonne
- Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne
- Direction Des créances Spéciales du Trésor
- DIRCOFI Sud-Ouest,



DECIDE :

Article 1

M. Michel MORVAN subdélègue la signature qu'il a reçu des directions susvisées aux agents du Centre de Services des Ressources Humaines

- **Mme Agnès PARACHOU**, inspectrice Principale des finances publiques, responsable du service CSRH,
- **Mme Arlène ROCHEFEUILLE**, inspectrice des finances publiques, adjointe du responsable du service
- **M André-Charles FAURENT**, inspecteur des finances publiques, adjoint du responsable du service
- **Mme Annie-France GUERIN**, contrôleuse principale des finances publiques,
- **Mme Maryse CHOPO**, contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Solange RIVET**, contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Brigitte AMIEL**, contrôleuse principale des finances publiques,
- **Mme Anne-Sophie SBIHI**, contrôleuse des finances publiques,
- **M Christophe PINCHAULT**, contrôleur des finances publiques,

Article 2

La présente décision de délégation prendra effet le 2 septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 28 août 2019
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Michel MORVAN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-08-12-003

Arrêté préfectoral délimitant le périmètre des bureaux de vote de la Gironde pour l'année 2020.

périmètre bureaux de vote Gironde 2020



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

ARRETE **déterminant le périmètre des bureaux de vote** **à compter du 1^{er} janvier 2020** **et fixant les conditions d'inscription sur les listes électorales** **de certaines catégories d'électeurs**

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFETE DE LA GIRONDE,

- VU** la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, entrant en vigueur le 1er janvier 2019 ;
- VU** la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrant en vigueur le 1er janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des deux lois susvisées, établissant notamment que les scrutins organisés jusqu'au 10 mars 2019 ont lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2018 ;
- VU** le code électoral et notamment son article R.40 dans sa rédaction à compter du 01 janvier 2019 ;
- VU** la circulaire ministérielle INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 portant instruction relative au déroulement des opérations électorales selon laquelle un même bureau de vote ne doit pas excéder, autant que possible, plus de 800 à 1000 électeurs inscrits ;
- VU** la circulaire ministérielle INTA1830120J relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR/INTA 1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Au terme du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des deux lois organique et ordinaire du 01 aout 2016, l'arrêté préfectoral déterminant chaque année le périmètre des bureaux de vote entre en application au 01 janvier de l'année suivante.

A compter du 01 janvier 2020, le nombre total des bureaux de vote institués dans le département de la Gironde s'établit à 1382.

ARTICLE 2

Les bureaux de vote recensés pour chaque commune du département de la Gironde, avec indication de leur périmètre géographique, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les électeurs sont rattachés à un bureau de vote au regard du motif qui justifie leur inscription. Ainsi, les électeurs nouvellement inscrits sont rattachés au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve leur domicile ou leur résidence.

De même, les Français établis hors de France qui auront fait le choix d'être inscrits sur la liste communale, lorsqu'ils sont inscrits au titre de leur lieu de naissance, de leur dernier domicile ou de celui d'un de leurs parents, sont rattachés au bureau de vote correspondant à leur lieu de naissance ou à ce domicile.

A défaut, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote, l'intéressé est rattaché au **bureau de vote centralisateur** de la commune.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent dans les mêmes conditions notamment pour les personnes rattachées à la commune au titre de leur situation personnelle listée ci-dessous :

- les Français établis hors de France visés par l'article L. 12 du code électoral ;
- les militaires visés par l'article L. 13 du code électoral ;
- les personnes sans domicile stable ayant été, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ainsi que les mariniers et les personnes visées par l'article L. 15 du code électoral.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché partout où besoin sera.

Bordeaux, le 12 AOÛT 2019

LA PREFETE,

Fabienne BUCCIO

ANNEXE A L'ARRÈTE RECONDUISANT LE PERIMÈTRE DES BUREAUX DE VOTE À COMPTER DU 1er Janvier 2020

Demande de nomination au poste de directeur de l'unité de recherche et de développement

Demandation de la victime	Action en réparation	A des seuils de sécurité	Autres demandes
			Médecins-pédiatres (comptabilisés pour déterminer la durée de l'hospitalisation)
			Bureau
			Centre d'accès à la soins et à l'information
			Centre d'accès à la soins et à l'information

Périm

ANNEXE A L'ARRETE RECONDUISANT LE PERIMETRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er Janvier 2014

ANNEXE A L'ARRÈTE RECONDUISANT LE PERIMÈTRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er janvier 2024

ANNEXE A L'ARRETE RECONDUISANT LE PERIMETRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er janvier 2020

Denomination Bureau A/Note			
	Adresse Bureau A/Note		
		Adresse Bureau A/Note	
			Bureau centralisateur
			Bureau centralisateur
			Maison怕meiro (comptoir dans lequel les

Périmé

Do I nominate Bureau/Office _____ Adress 28a/straat/Woontitel _____ Bureau/Office _____ Melden per (mbo) _____

100

Arr	Arrondissement	Groupe	CA	Canton	Commune	N°W	Adresse/Bureau de vote	Bureau de vote	Barème	Motif de rejet ou autre	Code de la procédure	Justification	Code de la procédure	Justification	Code de la procédure	Justification
31 ANCON	12	3121 Le Bouscat (en Boulac)	31072	Beaumont	3081	MARIE			INDETERMINÉ	NON						
1 BORDEAUX	11	3111 La cause	31073	Bordet-Sainte-Eulalie	3081	MARIE		SALE ET BAGNAGE S	1 place de la baignoire							
31 ANCON	12	3121 Le Bouscat (en Boulac)	31074	Bruges	3081	MARIE		SALE ET BAGNAGE	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	1	31071 Le Bouscat	31075	Bruges	3081	ESPACE CULTUREL BRILLON		AVENUE DE VILLENAIS	INDETERMINÉ	OUI						
2 BORDEAUX	1	31071 Le Bouscat	31075	Bruges	3082	ESPACE CULTUREL BRILLON		AVENUE DE VILLENAIS	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	1	31071 Le Bouscat	31075	Bruges	3083	ESPACE CULTUREL BRILLON		AVENUE DE VILLENAIS	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	1	31071 Le Bouscat	31075	Bruges	3084	ESPACE CULTUREL BRILLON		AVENUE DE VILLENAIS	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	1	31071 Le Bouscat	31075	Bruges	3085	ESPACE CULTUREL PHILIPPE		AVENUE DE VILLENAIS	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	1	31071 Le Bouscat	31075	Bruges	3086	DOMAINE DE GRAND DARNAL		SARROLAIS FLEURANTEAU	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	1	31071 Le Bouscat	31075	Bruges	3087	DOMAINE DE GRAND DARNAL		SARROLAIS FLEURANTEAU	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	1	31071 Le Bouscat	31075	Bruges	3088	DOMAINE DE GRAND DARNAL		SARROLAIS FLEURANTEAU	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	1	31071 Le Bouscat	31075	Bruges	3089	DOMAINE DE GRAND DARNAL		SARROLAIS FLEURANTEAU	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	1	31071 Le Bouscat	31075	Bruges	3090	SALLE DU TASTA		PLACE DES USINES	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	1	31071 Le Bouscat	31075	Bruges	3091	SALLE DU TASTA		PLACE DES USINES	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	1	31071 Le Bouscat	31075	Bruges	3092	SALLE DU TASTA		PLACE DES USINES	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	9	3111 Le Landes-en-Girondais	31075	Bruges	3093	SALLE LA GOUR		LE BORG	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	9	3108 Le Bouscat	31075	Bruges	3094	SALLE LA GOUR		PLACE DES USINES	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	9	3108 Le Bouscat	31075	Bruges	3095	VILLAGRASS		SALLE DES FETES DE VILLAGRASS	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	9	3108 Le Bouscat	31075	Bruges	3096	CANAC		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	10	3110 Les Coates de Gascogne	31075	Bruges	3097	MARIE		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3116 Le Bouscat-Pessac	31079	Carès	3098	MARIE		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	9	3108 La Boulde	31080	Chenac	3099	Chenac		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	OUI						
2 BORDEAUX	9	3108 La Boulde	31080	Chenac	3100	La Boulde		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	OUI						
2 BORDEAUX	9	3108 La Boulde	31080	Chenac	3101	La Boulde		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	OUI						
2 BORDEAUX	9	3108 La Boulde	31080	Chenac	3102	La Boulde		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	OUI						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré-Dessus	31081	Chenac	3103	Le Prieuré-Dessus		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	OUI						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré-Dessus	31082	Chenac	3104	Le Prieuré-Dessus		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	12	3112 Le Prieuré-Dessus	31083	Chenac	3105	Le Prieuré-Dessus		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	12	3112 Le Prieuré-Dessus	31084	Chenac	3106	Le Prieuré-Dessus		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré-Dessus	31085	Chenac	3107	Le Prieuré-Dessus		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré-Dessus	31086	Chenac	3108	Le Prieuré-Dessus		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	11	3121 Le Nozé	31087	Chenac	3109	Le Nozé		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
1 BORDEAUX	11	3113 Le Nozé	31088	Chenac	3110	Le Nozé		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	12	3111 Le Prieuré	31089	Chenac	3111	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31090	Chenac	3112	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31091	Chenac	3113	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31092	Chenac	3114	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
2 BORDEAUX	12	3112 Le Prieuré	31093	Chenac	3115	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31094	Chenac	3116	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31095	Chenac	3117	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31096	Chenac	3118	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31097	Chenac	3119	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31098	Chenac	3120	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31099	Chenac	3121	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31100	Chenac	3122	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31101	Chenac	3123	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31102	Chenac	3124	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31103	Chenac	3125	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31104	Chenac	3126	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31105	Chenac	3127	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31106	Chenac	3128	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31107	Chenac	3129	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31108	Chenac	3130	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31109	Chenac	3131	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31110	Chenac	3132	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31111	Chenac	3133	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31112	Chenac	3134	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31113	Chenac	3135	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31114	Chenac	3136	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31115	Chenac	3137	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31116	Chenac	3138	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31117	Chenac	3139	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31118	Chenac	3140	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31119	Chenac	3141	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31120	Chenac	3142	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31121	Chenac	3143	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31122	Chenac	3144	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31123	Chenac	3145	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31124	Chenac	3146	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31125	Chenac	3147	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31126	Chenac	3148	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31127	Chenac	3149	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31128	Chenac	3150	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31129	Chenac	3151	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31130	Chenac	3152	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31131	Chenac	3153	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31132	Chenac	3154	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31133	Chenac	3155	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31134	Chenac	3156	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré	31135	Chenac	3157	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
5 BORDEAUX	10	3112 Le Prieuré	31136	Chenac	3158	Le Prieuré		SALLE DES FETES DE CABANAC	INDETERMINÉ	NON						
3 ANCON	12	3112 Le Prieuré														

ANNÉE LAURENTIE RECONDUISSANT LE FEMME A DES DÉBOUTES DE LA VIE A COMPIRE EN JANVIER 2020

150

ANNEXE A L'ARRÈTE RECONDUISANT LE PERIMÈTRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er Janvier 2022

ANNEXE A L'ARRETE RECONDUISANT LE PERIMETRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er janvier 2020

ANNEXE A L'ARRÈTE RECONDUISANT LE PERIMÈTRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er janvier 2020

Administrador da Web	Automação de Voto	Bureau	Mesmo dia que o voto é realizado
Desenvolvedor da Web	Automação de Voto	Bureau	Outra dia

De nome	Nome	De nome	Nome	De nome	Nome
Adriano	Bruno	Aldo	Bruno	Bruno	Marcos
Adriano	Bruno	Aldo	Bruno	Bruno	Marcos
Adriano	Bruno	Aldo	Bruno	Bruno	Marcos
Adriano	Bruno	Aldo	Bruno	Bruno	Marcos

ANNEXE A L'ARRÈTE RECONDUISANT LE PERIMÈTRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er janvier 2022

ANNEXE A L'ARRÈTÉ RECONDUISANT LE PERIMÈTRE DES BUREAUX DE VOTE À COMPTER DU 1er JANVIER 2020

103

ANNEXE A L'ARRÈTE RECONDUISANT LE PERIMÈTRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er janvier 2024

ANNEXE A L'ARRÈTE RECONDUISANT LE PERIMÈTRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er janvier 2020

ANNEXE A L'ARRETE RECONDUISANT LE PERIMETRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er Janvier 2020

Arr	Appellation	Groupe	CA	Canton	Commune	NBV	Bureau de vote	Bureau de vote	Bureau de vote
							(comptes de dépenses)	(comptes de dépenses)	(comptes de dépenses)
ANNEE A L'ARRÊTE RECONDUISANT LE PERMIS DE BUREAUX DE VOTE À COMPTER DU 1er JANVIER 2020									
1 BLAYE	11 0114 Le Taurier	31389	Saint-Crépin-Guirec	0002 SALLE DES FETES	Mairie	NON	NON	NON	NON
2 LIGURIE	9 0120 Le Château-de-Poëze	11191	Saint-Crépin-Guirec	0001 Mairie	Le Château-de-Poëze	INDELI	NON	NON	NON
3 LIBOURNE	11 0121 Le Nozé-Libourne	31193	Saint-Denis-de-Pile	0001 Le Moulin	La Mairie du village de Pile	001	NON	NON	NON
4 LIBOURNE	11 0121 Le Nozé-Libourne	31193	Saint-Denis-de-Pile	0002 SAINT DENIS NORD	La Chaireuse de Bonale	ROTIOTIS GUITTERUS	NON	NON	NON
5 LIBOURNE	11 0121 Le Nozé-Libourne	31193	Saint-Denis-de-Pile	0003 SAINT DENIS SUD	SALLE DES AMBASSADES	COVINS ALGAUILL	NON	NON	NON
6 LIBOURNE	11 0121 Le Nozé-Libourne	31193	Saint-Denis-de-Pile	0004 SANCTDENIS EST	SALLE DES FETES	REY DELA REY	NON	NON	NON
7 LIBOURNE	10 0116 Les Coûtes de Budos	31394	Saint-Estèphe	0001 ESPACE GLOET	Le Moulin	001	NON	NON	NON
8 LIBOURNE	10 0116 Les Coûtes de Budos	31394	Saint-Estèphe	0002 ESPACE GLOET	Le Moulin	INDELI	NON	NON	NON
9 LIBOURNE	10 0116 Les Coûtes de Budos	31395	Saint-Estèphe	0001 MARIE	LE LUTICANTOLOP	TOUTE LA COMMUNE	NON	NON	NON
10 LIBOURNE	10 0116 Les Coûtes de Budos	31396	Saint-Estèphe	0001 MARIE	Saint-Estèphe	INDELI	NON	NON	NON
11 LIBOURNE	12 0121 Le Robaure-Les-Bordes	31398	Saint-Estèphe	0001 MARIE	Saint-Estèphe	INDELI	NON	NON	NON
12 LIBOURNE	12 0121 Le Robaure-Les-Bordes	31399	Saint-Estèphe	0001 MARIE	Saint-Estèphe	INDELI	NON	NON	NON
13 LIBOURNE	12 0121 Le Robaure-Les-Bordes	31400	Saint-Estèphe	0001 MARIE	Saint-Estèphe	INDELI	NON	NON	NON
14 LIBOURNE	11 0114 Le Taurier	31405	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	INDELI	NON	NON	NON
15 LIBOURNE	10 0116 Les Coûtes de Budos	31406	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	INDELI	NON	NON	NON
16 LIBOURNE	10 0116 Les Coûtes de Budos	31407	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	INDELI	NON	NON	NON
17 LIBOURNE	12 3111 Cossen	31408	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
18 LIBOURNE	12 3111 Tente-Dom-Mes	31409	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
19 LIBOURNE	10 0116 Le Nozé-Médoc	31412	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
20 LIBOURNE	5 0121 Le Nozé-Médoc	31412	Saint-Crépin-de-Borde	0002 SALLE POLYVALENTE	Saint-Crépin-de-Borde	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
21 LIBOURNE	12 3111 Tente-Dom-Mes	31413	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
22 LIBOURNE	10 0116 Le Nozé-Médoc	31414	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
23 LIBOURNE	10 0116 Les Coûtes de Budos	31413	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
24 LIBOURNE	5 0121 Le Nozé-Médoc	31412	Saint-Crépin-de-Borde	0002 ECOLE NATURELLE	Ecole Naturelle	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
25 LIBOURNE	10 0116 Les Coûtes de Budos	31413	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
26 LIBOURNE	11 0120 Le Nozé-Médoc	31415	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
27 LIBOURNE	11 0120 Le Nozé-Médoc	31416	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
28 LIBOURNE	10 0116 Le Nozé-Médoc	31413	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
29 LIBOURNE	12 0121 Le Robaure-Les-Bordes	31418	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
30 LIBOURNE	12 0121 Le Robaure-Les-Bordes	31419	Saint-Crépin-de-Borde	0001 MARIE	Saint-Crépin-de-Borde	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
31 LIBOURNE	10 0116 Les Coûtes de Budos	31420	Saint-Hippolyte	0001 ESPACE SAINON VILLENAVE	Saint-Hippolyte	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
32 LIBOURNE	6 0116 Mognac-2	31422	Saint-Jean-d'Illac	0002 ESPACE SAINON VILLENAVE	Saint-Jean-d'Illac	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
33 LIBOURNE	6 0116 Mognac-2	31422	Saint-Jean-d'Illac	0003 CENTRA-SOCIALITÉ	Saint-Jean-d'Illac	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
34 LIBOURNE	6 0116 Mognac-2	31422	Saint-Jean-d'Illac	0004 CENTRA-SOCIALITÉ	Saint-Jean-d'Illac	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
35 LIBOURNE	6 0116 Mognac-2	31422	Saint-Jean-d'Illac	0005 CENTRA-SOCIALITÉ	Saint-Jean-d'Illac	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
36 LIBOURNE	6 0116 Mognac-2	31422	Saint-Jean-d'Illac	0006 CENTRA-SOCIALITÉ	Saint-Jean-d'Illac	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
37 LIBOURNE	6 0116 Mognac-2	31422	Saint-Jean-d'Illac	0007 CENTRA-SOCIALITÉ	Saint-Jean-d'Illac	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
38 LIBOURNE	6 0116 Mognac-2	31422	Saint-Jean-d'Illac	0008 CENTRA-SOCIALITÉ	Saint-Jean-d'Illac	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
39 LIBOURNE	10 0116 Les Coûtes de Budos	31421	Saint-Jean-d'Illac	0001 MARIE	Saint-Jean-d'Illac	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
40 LIBOURNE	5 0121 Le Nozé-Médoc	31423	Saint-Jean-Bertheuil	0001 SALLE DE CONSEIL	Saint-Jean-Bertheuil	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
41 LIBOURNE	5 0121 Le Nozé-Médoc	31423	Saint-Jean-Bertheuil	0002 SALLE DES FETES	Saint-Jean-Bertheuil	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
42 LIBOURNE	11 0120 Le Nozé-Médoc	31423	Saint-Jean-Bertheuil	0001 MARIE	Saint-Jean-Bertheuil	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON
43 LIBOURNE	10 0116 Les Coûtes de Budos	31426	Saint-Jean-Bertheuil	0001 MARIE	Saint-Jean-Bertheuil	ROUTE DE CRISON	INDELI	NON	NON

Arr	Appellation	Groupe	CA	Canton	Commune	NBV	Adresse Bureau de vote	Bureau de vote	Méthode de scrutin
3 LANON	12 3112 Turenne-Dom-Mes	31427	Saint Laurent-de-Bòis	0001	MARIE			UNIQUE	NON
3 LANON	12 3112 Turenne-Dom-Mes	31428	Saint Laurent-de-Pan	0001	MARIE	au bureau		UNIQUE	NON
4 LESPARGES-MEDOC	5 3101 Le Sud-Medoc	31424	Saint Laurent-d'Aigut	0001	SALLE DES MARIAGES			OUT	NON
4 LESPARGES-MEDOC	5 3101 Le Sud-Medoc	31424	Saint Laurent-d'Aigut	0002	SALLE DES FETES			NON	NON
4 LESPARGES-MEDOC	5 3101 Le Sud-Medoc	31424	Saint Laurent-d'Aigut	0003	SALLE DES FETES			NON	NON
4 LESPARGES-MEDOC	5 3101 Le Sud-Medoc	31424	Saint Laurent-d'Aigut	0004	SALLE DES FETES			NON	NON
3 LANON	9 3112 Les Landes-Girouze	31429	Saint-Léger-de-Balson	0001	MARIE	SALLE DU REUNION		UNIQUE	NON
2 MORGAN	12 3112 Turenne-Dom-Mes	31431	Saint-Léon	0001	SALLE DES MARIAGES	14 route de la vallée		OUT	NON
3 LANON	9 3120 Le Sud-Girouze	31432	Saint-Loubert	0001	SALLE DES FETES AVANT CASTING	LE BUDGET		UNIQUE	NON
2 MORGAN	4 3120 La Preysse	31433	Saint-Loubès	0001	SALLE DES FETES	34-15 CHAMPS DE SNE		OUT	NON
2 MORGAN	4 3120 La Preysse	31433	Saint-Loubès	0002	SALLE DES FETES	34-16 CHAMPS DE SNE		NON	NON
2 MORGAN	4 3120 La Preysse	31433	Saint-Loubès	0003	SALLE DES FETES	34-17 CHAMPS DE SNE		NON	NON
2 MORGAN	4 3120 La Preysse	31433	Saint-Loubès	0004	SALLE DES FETES	34-18 CHAMPS DE SNE		NON	NON
2 MORGAN	4 3120 La Preysse	31433	Saint-Loubès	0005	SALLE DES FETES	34-19 CHAMPS DE SNE		NON	NON
2 MORGAN	4 3120 La Preysse	31433	Saint-Loubès	0006	SALLE DES FETES	34-20 CHAMPS DE SNE		NON	NON
2 MORGAN	4 3120 La Preysse	31434	Saint-Loubès	0001	ECOLE NATIONNELLE "LES OORDS DE GARNON"			OUT	NON
2 MORGAN	4 3120 La Preysse	31434	Saint-Loubès-Montferrand	0002	FOYER INTERGÉNÉRATIONNEL	Rue Louis Mottez		NON	NON
2 MORGAN	4 3120 La Preysse	31434	Saint-Loubès-Montferrand	0003	SALLE POLYVALENTE	3 allée des oliviers		UNIQUE	NON
3 LANON	12 3112 Turenne-Dom-Mes	31435	Saint-Mariac-de-Castillon	0001	MARIE	12 route des Boules		OUT	NON
6 MORTGON	9 3112 Les Landes-Girouze	31436	Saint-Mariac	0001	SALLE DES FETES	LE 13 DE DANEZ		NON	NON
6 MORTGON	9 3112 Les Landes-Girouze	31436	Saint-Mariac	0002	SALLE DES FETES	LE 13 DE DANEZ		NON	NON
5 LIBOURNE	10 3112 Le Château-du-Bois	31437	Saint-Mariac-de-Castillon	0001	MARIE	0001		OUT	NON
5 LIBOURNE	10 3112 Le Château-du-Bois	31437	Saint-Mariac-de-Castillon	0002	SALLE DES FETES	0001		NON	NON
3 LANON	12 3112 Turenne-Dom-Mes	31438	Saint-Mariac	0001	MARIE	0001		OUT	NON
3 LANON	12 3112 Turenne-Dom-Mes	31439	Saint-Mariac	0002	SALLE DES FETES	0001		NON	NON
3 LANON	12 3112 Turenne-Dom-Mes	31440	Saint-Mariac	0003	SALLE DES FETES	0001		NON	NON
5 LIBOURNE	11 3121 Le Noix-Libourne	31442	Saint-Mariac-de-Lay	0001	SALLE DES ASSOCIATIONS - 4 HÔPITALISÉ SUD	12 rue Bourg		NON	NON
3 LANON	12 3112 Le Brohès et les Bordes	31443	Saint-Mariac-de-Lay	0001	SALLE DES FETES	0001		OUT	NON
3 LANON	12 3112 Le Brohès et les Bordes	31444	Saint-Mariac-de-Sescas	0001	MARIE	0001		OUT	NON
3 LANON	12 3112 Le Brohès et les Bordes	31445	Saint-Mariac-de-Sescas	0001	MARIE	0001		OUT	NON
3 LANON	12 3112 Le Brohès et les Bordes	31446	Saint-Mariac-de-Sescas	0001	SALLE DES FETES	0001		OUT	NON
3 LANON	12 3112 Le Brohès et les Bordes	31447	Saint-Mariac-de-Sescas	0001	SALLE DES FETES	0001		OUT	NON
2 MORGAN	9 3101 La Blède	31448	Saint-Mariac-de-Sescas	0001	SALLE DES FETES	0001		OUT	NON
5 LIBOURNE	11 3121 Le Noix-Libourne	31449	Saint-Mariac-de-Tyros	0001	MARIE	0001		OUT	NON
5 LIBOURNE	11 3121 Le Noix-Libourne	31449	Saint-Mariac-de-Tyros	0002	SALLE DES FETES	0001		OUT	NON
2 MORGAN	9 3101 La Blède	31449	Saint-Mariac-de-Tyros	0003	SALLE DES FETES	0001		OUT	NON
5 LIBOURNE	11 3121 Le Noix-Libourne	31449	Saint-Mariac-de-Tyros	0004	SALLE DES FETES	0001		OUT	NON
2 MORGAN	6 3120 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Mariac-de-Tyros	0001	SALLE DES SALLES - SALLES DES EXPOSITIONS	Place du Général de Gaulle		NON	NON
2 MORGAN	6 3120 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Mariac-de-Tyros	0002	CENTRE I	Ecole Maternelle Montaigne aménage		OUT	NON
2 MORGAN	6 3120 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Mariac-de-Tyros	0003	LA CARENNE I	Ecole Elysée de la Garenne - Hôtel principal		NON	NON
2 MORGAN	6 3120 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Mariac-de-Tyros	0004	MAISON DE LA FÊTE TUTTI INFANCE	21 rue Des Doyen		NON	NON
2 MORGAN	6 3120 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Mariac-de-Tyros	0005	GAJAC I	Stade Municipal de Gajac		NON	NON
2 MORGAN	6 3120 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Mariac-de-Tyros	0006	CEBRIAN I	Ecole Elysée de Cébrian		NON	NON
2 MORGAN	6 3120 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Mariac-de-Tyros	0007	HASTIGUAN I	Ecole Elysée d'Aspiran - Grand Hall		NON	NON

ANNEXE A L'ARRÊTÉ RECONDUISANT LE PERMIS DE VOTE À COMPTER DU 1er janvier 2020

Préfecture

Arrondissement	Groupe	CA	Canton	Commune	NBV	Adresse/Bureau de vote	Bureau de vote	Motif de refus de vote
								Autre motif de refus de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8008	MAGISTER 1	École Fabertière - Cours militaires	refus de commandant
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8009	CORBIAC 1	Salle Polyvalente	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8010	CAPTON	Résidence du village d'officiers Louis Michel	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8011	CORBIAC 2	École élémentaire du Corbiac - Escois	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8012	CENTRI 2	École maternelle Nérigean - cité centrale	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8013	LA CARDENNE 2	Quai Hall & Trois Étoiles autre	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8014	GAUCAT 2	École élémentaire GMACatle A.P.S.	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8015	GAUCAT 1	École Maternelle Nérigean - cité centrale	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8016	ISSAC	Niveau de question posée	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8017	HASTIGNAN 2	École élémentaire Alphonse Karr	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8018	CORBIAC 3	Salle des fêtes de l'école maternelle	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8019	CENTRAL 3	École élémentaire Montaigne - Escois	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8020	MAGELAN 2	École maternelle Salle des fées	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8021	LA CARDENNE 3	École maternelle de la Cardenue - Salle des pas	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8022	CERTRAN 2	École Maternelle et Collège - Escois	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8023	STIRILLAN 3	École élémentaire du Céline - Le Picholy autre	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8024	CORBIAC 4	École élémentaire de Corbiac - Loc d'APS	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8025	CINTHIA 4	École élémentaire Montaigne - Escois	refus de bureau de vote
2 BORDEAUX	6	3728 Saint-Médard-en-Jalles	31449	Saint-Médard-en-Jalles	8026	GANIC 4 - CLUB DEPSU	COOP EX SNUCIE RUEDE MONTNAU	refus de bureau de vote
3 LANCON	9	3729 Le Haillan	31450	Saint-Médard-en-Jalles	8027	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31451	Saint-Médard-en-Jalles	8028	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
3 LANCON	12	3727 Le Haillan en Bas	31453	Saint-Médard-en-Jalles	8029	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
3 LANCON	9	3711 Le Landas-en-Gascogne	31457	Saint-Médard-en-Bages	8030	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
3 LANCON	9	3711 Le Landas-en-Gascogne	31458	Saint-Médard-en-Bages	8031	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Les Coates de Bigorre	31461	Saint-Paul-de-Vence	8032	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3717 Le Molles en Bas	31462	Saint-Paul-de-Vence-Sagard	8033	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
3 LANCON	12	3717 Le Molles en Bas	31463	Saint-Pierre-d'Irube	8034	ECOLE MUNICIPALE	122 AVENUE DE LA LIBERTÉ	refus de bureau de vote
3 LANCON	12	3717 Le Molles-en-Bas	31464	Saint-Pierre-d'Irube	8035	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
3 LANCON	9	3727 Le Molles-en-Bas	31465	Saint-Pierre-d'Irube	8036	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31470	Saint-Rémy-de-Vieille	8037	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31471	Saint-Sauveur	8038	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31472	Saint-Sauveur	8039	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31473	Saint-Sauveur	8040	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31474	Saint-Sauveur	8041	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31475	Saint-Sauveur	8042	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31476	Saint-Sauveur	8043	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31477	Saint-Sauveur	8044	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31478	Saint-Sauveur	8045	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31479	Saint-Sauveur	8046	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31480	Saint-Sauveur	8047	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31481	Saint-Sauveur	8048	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31482	Saint-Sauveur	8049	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31483	Saint-Sauveur	8050	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31484	Saint-Sauveur	8051	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31485	Saint-Sauveur	8052	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31486	Saint-Sauveur	8053	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31487	Saint-Sauveur	8054	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31488	Saint-Sauveur	8055	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31489	Saint-Sauveur	8056	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31490	Saint-Sauveur	8057	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31491	Saint-Sauveur	8058	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31492	Saint-Sauveur	8059	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31493	Saint-Sauveur	8060	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31494	Saint-Sauveur	8061	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31495	Saint-Sauveur	8062	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31496	Saint-Sauveur	8063	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31497	Saint-Sauveur	8064	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31498	Saint-Sauveur	8065	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31499	Saint-Sauveur	8066	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31500	Saint-Sauveur	8067	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31501	Saint-Sauveur	8068	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31502	Saint-Sauveur	8069	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31503	Saint-Sauveur	8070	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31504	Saint-Sauveur	8071	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31505	Saint-Sauveur	8072	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31506	Saint-Sauveur	8073	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31507	Saint-Sauveur	8074	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31508	Saint-Sauveur	8075	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31509	Saint-Sauveur	8076	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31510	Saint-Sauveur	8077	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31511	Saint-Sauveur	8078	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31512	Saint-Sauveur	8079	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31513	Saint-Sauveur	8080	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31514	Saint-Sauveur	8081	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31515	Saint-Sauveur	8082	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31516	Saint-Sauveur	8083	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31517	Saint-Sauveur	8084	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31518	Saint-Sauveur	8085	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31519	Saint-Sauveur	8086	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31520	Saint-Sauveur	8087	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31521	Saint-Sauveur	8088	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31522	Saint-Sauveur	8089	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31523	Saint-Sauveur	8090	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31524	Saint-Sauveur	8091	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31525	Saint-Sauveur	8092	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31526	Saint-Sauveur	8093	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31527	Saint-Sauveur	8094	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31528	Saint-Sauveur	8095	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31529	Saint-Sauveur	8096	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31530	Saint-Sauveur	8097	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31531	Saint-Sauveur	8098	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31532	Saint-Sauveur	8099	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31533	Saint-Sauveur	8100	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31534	Saint-Sauveur	8101	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31535	Saint-Sauveur	8102	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31536	Saint-Sauveur	8103	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31537	Saint-Sauveur	8104	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31538	Saint-Sauveur	8105	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31539	Saint-Sauveur	8106	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31540	Saint-Sauveur	8107	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31541	Saint-Sauveur	8108	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31542	Saint-Sauveur	8109	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31543	Saint-Sauveur	8110	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31544	Saint-Sauveur	8111	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31545	Saint-Sauveur	8112	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31546	Saint-Sauveur	8113	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31547	Saint-Sauveur	8114	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31548	Saint-Sauveur	8115	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31549	Saint-Sauveur	8116	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31550	Saint-Sauveur	8117	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31551	Saint-Sauveur	8118	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31552	Saint-Sauveur	8119	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10	3710 Le Bourg-d'Ossau	31553	Saint-Sauveur	8120	NARHIE	UNIQUE	refus de bureau de vote
5 BIGUINE	10</							

ANNEXE A L'ARRÈTÉ RECONDUISANT LE DÉFINITIF DES BIENFAITS DE VOTE A COMPTER DU 1er JANVIER 2020

ANNEXE A L'ARRETE RECONDUISANT LE PERIMETRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er Janvier 2020

Organization Bureau

ANNEXE A L'ARRETE RECONDUISANT LE PERIMETRE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1er Janvier 2020